



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 133/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté n°5/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 05 janvier 2025 par laquelle Monsieur **HEBERT** **Antony**, gérant du Food truck « **LE TRUCK ITALIEN** », demeurant 01, rue du Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite l'autorisation de stationner une remorque Food Truck, dans la zone Bonneval (emplacement 000bh1084 communal).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté 5/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur **HEBERT** **Antony** est autorisé à stationner une remorque Food Truck, dans la zone Bonneval (emplacement 000bh1084 communal) **du lundi au vendredi de 9h00 à 21h00**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'une remorque Food Truck, dans la zone Bonneval (emplacement 000bh1084 communal), et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments.

La remorque Food Truck devra être stationnée dans la zone Bonneval (emplacement 000bh1084 communal) à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) uniquement du **lundi au vendredi de 9h00 à 21h00**.

ARTICLE 5 : La remorque Food Truck ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La remorque Food Truck demeure sous l'entièrre responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : Monsieur HEBERT Anthony, gérant du Food truck « LE TRUCK ITALIEN », est tenu de laisser propre les alentours de sa remorque installée sur le domaine public.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : Emplacement sans fourniture d'électricité : 250,00€

ARTICLE 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



